



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 2148/2013, présentée par Greedo Förster, de nationalité allemande, sur le droit de résilier un contrat d'approvisionnement en énergie

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire estime que les consommateurs d'énergie devraient avoir le droit de résilier leurs contrats d'approvisionnement. Il demande au Parlement européen d'adapter la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs à cette fin. Actuellement, le délai de préavis pour les consommateurs est de deux semaines à compter de la signature du contrat. Le pétitionnaire considère que ce délai est trop court.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 5 septembre 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

Observations de la Commission

Conformément à l'article 2 de la directive 2011/83/UE, un consommateur désigne "*toute personne physique qui, pour les transactions régies par la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle*".

Cette définition est communément utilisée dans l'ensemble de la législation de l'Union européenne destinée à améliorer la protection du consommateur. La directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs

dans le marché intérieur¹ ou la directive 93/13/CEE relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, entre autres, en présentent une définition similaire.

Le législateur européen a fait le choix politique d'aborder les problèmes rencontrés par les consommateurs (personnes physiques agissant en dehors de leur activité professionnelle) et d'établir des règles visant à leur offrir un haut niveau de protection qui compenserait leur position de faiblesse vis-à-vis du vendeur ou du fournisseur. Cela a été considéré indispensable pour la création et le fonctionnement du marché intérieur et consacré dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui exige dans son article 38 qu'un niveau élevé de protection des consommateurs soit assuré dans les politiques de l'Union.

Toutefois, conformément au considérant 13 de la directive 2011/83/UE, *"Il y a lieu que l'application des dispositions de la présente directive à des domaines qui ne relèvent pas de son champ d'application reste de la compétence des États membres, conformément au droit de l'Union. Les États membres peuvent, par conséquent, conserver ou introduire des dispositions nationales qui correspondent aux dispositions de la présente directive, ou à certaines de ses dispositions, pour des contrats qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive. Les États membres peuvent, par exemple, décider d'étendre l'application des règles de la présente directive à des personnes morales ou physiques qui ne sont pas des "consommateurs" au sens de la présente directive, comme les organisations non gouvernementales, les jeunes entreprises ou les petites et moyennes entreprises."*

L'expérience de la Commission confirme que des États membres ont déjà eu recours à cette possibilité en lien avec d'autres textes législatifs portant sur la protection des consommateurs, par exemple dans le domaine des pratiques commerciales déloyales.

De ce fait, il revient donc aux autorités nationales d'Allemagne (le gouvernement et le parlement) de prendre en considération cette pétition et de déterminer s'il serait opportun d'étendre le champ d'application des dispositions du Code civil allemand transposant la directive 2011/83/UE aux personnes morales ou aux personnes physiques qui ne sont pas des consommateurs, en tenant compte des aspects spécifiques de la législation nationale et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale allemande.

Conclusion

Les autorités législatives allemandes sont en mesure, conformément à la législation de l'Union, d'étendre l'application des règles de la directive à des personnes morales ou physiques qui ne sont pas des "consommateurs" au sens de la directive 2011/83/UE.

¹ JO L 149 du 11.6.2005, p. 22.